

**DECISION N°2022-L0500/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise Alpha Omega (E.A.O) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-013/DG.LAPOSTEBF/DM/DMFPC pour l'acquisition de coffres forts au profit de la POSTE du BURKINA FASO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 septembre 2022 de l'Entreprise Alpha Omega (E.A.O) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs B. Bienvenu YARO et Saidou OUEDRAOGO, représentant de l'Entreprise Alpha Omega (E.A.O) ;
- au titre de l'autorité contractante Mesdames Edith KABORE et Simone SAWADOGO, représentant la POSTE du BURKINA FASO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-013/DG.LAPOSTEBF/DM/DMFPC pour l'acquisition de coffres forts au profit de la POSTE du BURKINA FASO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3450 du jeudi 22 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 septembre 2022 ; que l'Entreprise Alpha Omega (E.A.O) a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 26 septembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

la Poste du Burkina Faso a lancé la demande de prix n°2022-013/DG.LAPOSTEBF/DM/DMFPC pour l'acquisition de coffres forts à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Alpha Omega (E.A.O) non conforme au motif que le numéro de la demande de prix est non conforme : ADP n°2022-013/DG.LA POSTE BF/DM/DMFEPC et non ADP n°026/2022 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'agit d'une erreur de saisie du numéro de l'appel à concurrence dans la lettre de soumission ; que cette erreur mineure n'entache pas la validité de ladite lettre ; que l'objet étant correcte, la CAM ne devrait pas prendre en considération l'erreur commise ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant estime que le grief relevé n'entache ni la validité de son offre ni son engagement auprès de l'autorité contractante ;

considérant que la CAM a noté que sur la forme, l'offre du requérant n'est pas conforme ; que le fait d'avoir adressé sa soumission au ministre sur la page de garde de son offre, elle n'a nul eu besoin d'analyser l'offre au fond ; que le numéro de la demande de prix n'a pas été respecté donc elle a jugé que l'offre n'est pas conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'erreur du numéro de la demande de prix dans la lettre de soumission du requérant n'est pas substantielle ; que l'erreur n'entache pas la validité de l'offre ; que mieux, l'objet de la procédure est bien énoncé dans la lettre de soumission et le numéro exact du dossier de demande de prix est clairement indiqué dans d'autres pièces du dossier ; que sur cette base, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise Alpha Omega (E.A.O) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise Alpha Omega (E.A.O) est fondée ; que l'erreur du numéro de la demande de prix est une erreur matérielle et non substantielle pouvant entraîner le rejet de l'offre ; que ce numéro est clairement bien indiqué sur d'autres pièces de l'offre ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-013/DG.LAPOSTEBF/DM/DMFPC pour l'acquisition de coffres forts au profit de la POSTE du BURKINA FASO ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 septembre 2022

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de l'économie et des finances*